

L'APA est la principale aide à destination des personnes âgées en perte d'autonomie. Il s'agit d'une allocation, financée par le Département, permettant la mise en place d'aides et services favorisant le maintien à domicile :

- . heures d'intervention d'un professionnel pour l'aide à la personne,
- . portage de repas,
- . téléalarme, aides techniques,
- . accueil de jour ou de nuit, dépenses de séjour temporaire...

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Etre âgé(e) de 60 ans et plus
- Attester d'une résidence stable et régulière dans le département de l'Eure
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la communauté européenne
- Etre pourvu(e) d'une carte de résidence ou d'un titre de séjour en cours de validité
- Avoir un niveau de dépendance reconnu de GIR 1 à 4. Il existe six "GIR" numérotés de 1 (les personnes les moins autonomes) à 6 (les personnes les plus autonomes). S'il s'agit d'un GIR 5 ou 6, l'aide-ménagère peut être sollicitée.

Le classement dans un GIR n'est pas définitif. Il peut être revu par l'équipe médico-sociale du Conseil départemental. Vous pouvez également demander la révision de votre GIR (formulaire de demande de révision). Si vous avez été classé GIR 5-6 lors d'une précédente évaluation, vous pouvez déposer une nouvelle demande en cas de perte aggravée d'autonomie.

Comment se procurer la demande d'APA ?

- en le téléchargeant sur le site «<http://www.eure-en-ligne.fr/> rubrique « action sociale »
- au Conseil départemental : à l'hôtel du Département ou dans l'un des centres locaux d'informations et de coordination (CLIC)
- auprès des centres communaux d'action sociale (CCAS), de la maison départementale des solidarités (MDS), des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Où déposer la demande d'APA ?

Au Conseil départemental de l'Eure :

- Direction Solidarité Autonomie, Boulevard Georges Chauvin, CS 72101, 27021 Evreux Cedex
- CLIC (centre local d'information et de coordination) ou Service social le plus proche de votre domicile.

Pour que votre demande soit prise en compte, le dossier transmis doit être complet, signé par le demandeur ou le représentant légal, et accompagné des documents suivants :

- photocopies
 - . du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou de l'extrait d'acte de naissance, ou, pour les étrangers, de la carte de résidence ou du titre de séjour en cours de validité,
 - . des relevés annuels d'assurance vie, actions et obligations
 - . du dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu (toutes les pages)
 - . de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (toutes les pages)
- De l'ordonnance de jugement si mesure de protection
- relevé d'identité bancaire au nom du demandeur
- questionnaire médical dûment complété par le médecin traitant (facultatif)

Comment est traitée votre demande d'APA ?

1 A réception du dossier complet, une visite à domicile est organisée

La visite à domicile

Suite à votre demande, vous recevrez la visite d'un(e) intervenant(e) médico-social(e) du Conseil départemental pour évaluer le degré de votre perte d'autonomie (GIR) et **élaborer avec vous un "plan d'aide personnalisé" qui va prévoir les différents services à mettre en œuvre pour faciliter votre autonomie.**

- Le montant de l'APA est ensuite évalué en fonction du coût de ce plan.
- Quelle que soit votre situation, le montant de votre APA ne pourra pas dépasser un montant plafond défini en fonction du GIR.
- **Une participation pourra vous être demandée en fonction de vos ressources. Le montant de cette participation correspond au coût du plan d'aide déduction faite du montant de l'APA accordée.**

Si le prestataire (service d'aide et d'accompagnement à domicile – SAAD) que vous avez choisi pour vous apporter l'aide à domicile prévue dans votre plan d'aide applique des tarifs supérieurs au barème arrêté par le Président du Conseil départemental, la différence sera à votre charge. Pour connaître ce barème, demandez-le à l'intervenant(e) médico-social(e) en charge de votre évaluation.

2 Une notification vous est ensuite adressée par courrier

La notification

La décision d'attribution de l'APA est prise par le Président du Conseil départemental et vous sera notifiée par courrier.

En cas de contestation de la décision prise :

- Un recours gracieux peut être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision. Il doit être écrit, motivé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, bd G. Chauvin, 27021 Evreux cedex
- Un recours contentieux peut être formé devant la commission départementale d'aide sociale, dans les 2 mois suivant la notification de la décision. Le recours doit être écrit, motivé et adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, bd G. Chauvin, 27000 Evreux.

3 Comment est versée l'APA ?

Le versement

L'allocation est versée mensuellement.

- Règlement direct au service d'aide à domicile qui intervient, ou
- Versement sur votre compte pour l'emploi direct et les autres aides (ex : téléassistance, aides techniques, portage de repas...)

Tout paiement indu peut être récupéré soit par retenues sur le montant des allocations à venir, soit par remboursement du trop-perçu.

A NOTER

L'APA n'est pas cumulable avec d'autres prestations.

Elle n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation.

En cas d'urgence, confirmée par l'équipe médico-sociale, il est possible d'attribuer une APA à titre provisoire pendant au maximum 2 mois à partir du dépôt de la demande dans l'attente de la constitution du dossier APA.

Conseil Départemental de l'Eure - Direction Solidarité Autonomie
14, Boulevard Georges Chauvin – 27021 Evreux cedex - Tél : 02.32.31.96.84